

du pays soutienne la loi et ne tente pas de créer des soviets, de révolutionner ou de renverser l'ordre social par la force, la violence, ou des actes dirigés contre les personnes et la propriété. L'article 98 n'affecte en rien les organisations des métiers et du travail ou les unions; celles-ci n'ont rien à craindre de cet article. Le citoyen qui respecte la loi n'a aucune raison de craindre l'article 98 et cet article n'est nullement une atteinte à la liberté de parole. Tout citoyen peut soutenir les changements les plus radicaux et critiquer dans le langage le plus énergique nos institutions et nos lois; c'est seulement lorsque la force, la violence, ou les atteintes aux personnes ou à la propriété sont employées, ou qu'on menace de les employer, que cet article s'applique.

Un autre argument offert par l'honorable député de Québec-Est est celui-ci: Il dit qu'une loi de ce genre est arbitraire et contraire aux règles ordinaires de la justice et de la procédure anglaises. J'imagine que mon honorable ami entendait, en résumé, qu'il s'opposait au libéralisme. Je me demande quel libéralisme il veut dire. Est-ce son propre libéralisme ou le libéralisme pratiqué par son parti, dans la province de Québec? Une étude de la loi des liqueurs alcooliques de Québec montre que cette loi a aboli tous les brefs de prérogative. Sous le régime de l'article 139 on ne peut émettre aucun bref de *quo warranto*, d'injonction ou de *certiorari* et on ne peut non plus émettre aucun bref de *mandamus* ou de prohibition. Même les droits sacrés de l'*habeas corpus* sont abrogés par l'article 130 de la loi des liqueurs alcooliques de Québec. Une autre loi de la province de Québec, la loi concernant la possession et le transport des liqueurs alcooliques supprime aussi tous ces brefs de prérogatives, y compris même le bref d'*habeas corpus*; alors que l'article 98 de notre code pénal n'abolit pas l'*habeas corpus*, bien qu'il vise un but plus élevé que la loi des liqueurs de Québec, son objet étant le maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement.

C'est amusant d'entendre nos amis soutenir les principes du libéralisme. D'un côté, nous voyons l'ancien ministre de la Justice appuyant le rappel de l'article 98 et, de l'autre, nous voyons ses amis du Québec supprimant les brefs de prérogative et d'*habeas corpus*. Cela me rappelle ce que j'ai entendu un jour, à Québec; c'était le 14 janvier 1933. Les libéraux faisaient une grande démonstration en l'honneur de leur chef, le leader de l'opposition, par un banquet gigantesque. Nous avons entendu l'honorable M. Taschereau dire que, peut-être, la démocratie avait été un peu loin et que nous devrions revenir sur nos pas. Immédiatement après, nous avons entendu l'honorable député de Québec-Est déclarer que, bien au contraire, nous devrions aller de l'a-

vant. Lors de cette réunion, nous avons eu le rare privilège d'écouter par la radio les manières de voir de ces messieurs. C'était un festin amical d'adhérents libéraux, et nous avons eu le privilège d'écouter l'assemblée contradictoire la plus intéressante à laquelle on puisse assister.

J'admets que cette loi est exceptionnelle. L'autre jour, le ministre de la Justice a convenu que, par le passé, il y eut des moments où il voyait avec indifférence le rappel de cet article; il a même ajouté qu'en une circonstance, il avait déclaré que cet article en particulier avait peut-être survécu à son utilité et qu'il n'était plus nécessaire. Mais, a ajouté mon honorable collègue, il n'y avait pas à cette époque d'agitation communiste comme celle qui existe aujourd'hui. Puis-je ajouter que cette agitation se répand et gagne du terrain dans tout le Canada. Par conséquent, nous croyons que la seule loi susceptible de résoudre comme il faut la situation est cet article 98; nous le considérons comme un rempart contre le communisme.

Je ne m'attarderai pas à citer au long certains passages des brochures qui circulent actuellement dans tout le pays; je craindrais d'aider à la diffusion de ces idées. Cependant, j'affirme que le ministre de la Justice avait parfaitement raison quand il disait que ces brochures sont des plus scandaleuses, séditionnelles et, dans certains cas, blasphématoires et obscènes.

L'article 98 a été ajouté à la loi en 1919 et, jusqu'en 1926, rien n'a été fait de la part de mes honorables amis de la gauche, qui étaient alors au pouvoir, pour rappeler cette disposition. Puis les élections de 1925 sont arrivées et les deux partis se sont retrouvés à la Chambre en forces presque sensiblement égales. Puis est venue cette fameuse lettre écrite par mes honorables amis du parti travailliste, l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) et l'honorable député de Vancouver, demandant au premier ministre de l'époque le prix à payer s'il voulait avoir l'appui des deux députés.

M. WOODSWORTH: On me permettra de dire qu'à cette date, il n'y avait pas de député de Vancouver dans ce coin-ci de la Chambre et, de plus, que je n'ai jamais signé de lettre dans le genre de celle que mon honorable ami vient de décrire. Je demande qu'il retire cette déclaration.

L'hon. M. DUPRE: Loin de rien retirer, je vais lire la lettre. Je cite le *hansard* du 29 janvier 1926:

Cher monsieur King,

A titre de représentants du travail dans la Chambre des communes, nous prenons la liberté de vous demander si c'est votre intention de déposer, au cours de cette session, des projets